



Commission juridique et technique

Distr. générale
30 avril 2007
Français
Original : anglais

Treizième session
Kingston (Jamaïque)
9-20 juillet 2007

Note d'information sur les travaux de la Commission juridique et technique

1. La présente note a été établie par le Secrétariat à l'intention des nouveaux membres de la Commission juridique et technique (« la Commission »). Elle a pour but de décrire les fonctions et les méthodes de travail de la Commission et de donner une indication quant à la charge de travail prévue pour les cinq années à venir.

I. État et fonctions de la Commission

2. La Commission est un organe du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins. Elle a été créée conformément à l'article 163 1) b) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹.

3. Les membres de la Commission sont élus par le Conseil pour cinq ans et rééligibles pour un nouveau mandat. Ils sont tenus de posséder les compétences voulues en matière d'exploration et d'exploitation des ressources minérales (notamment d'océanologie et de protection du milieu marin ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer ou dans d'autres domaines connexes). Une fois élus, les membres de la Commission sont tenus de s'engager par écrit à ne pas accepter d'intérêts financiers dans une activité liée à l'exploration ou l'exploitation de la Zone (voir art. 163, par. 8 de la Convention)².

4. Les fonctions de la Commission sont étroitement liées à celles du Conseil et doivent être exercées conformément aux principes et directives arrêtés par le Conseil (art. 163 9) de la Convention). Ces fonctions consistent principalement à formuler des avis et des recommandations, le système étant conçu de manière à ce que le Conseil fonde ses décisions sur les meilleurs avis juridiques et techniques. Les fonctions de la Commission sont définies à l'article 165, paragraphe 2 de la

¹ *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1833, n° 31363.

² En tant qu'experts en mission, les membres de la Commission sont couverts par l'article 9 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins.

Convention, tel qu'il a été modifié par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »). Ces fonctions consistent à :

- a) Faire au Conseil, à la demande de celui-ci, des recommandations concernant l'exercice des fonctions de l'Autorité;
- b) Examiner les plans de travail formels et écrits concernant les activités à mener dans la Zone et faire au Conseil des recommandations appropriées;
- c) Surveiller, à la demande du Conseil, des activités menées dans la Zone, le cas échéant en consultation et en collaboration avec toute entité ou personne qui mène ses activités ou avec l'État ou les États concernés, et faire rapport au Conseil;
- d) Évaluer les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone;
- e) Faire au Conseil des recommandations sur la protection du milieu marin, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus;
- f) Élaborer et soumettre au Conseil les règles, règlements et procédures visés à l'article 162, paragraphe 2, lettre o de la Convention;
- g) Réexaminer de temps à autre ces règles, règlements et procédures et recommander au Conseil des amendements qu'elle juge nécessaires ou souhaitables;
- h) Faire au Conseil des recommandations concernant la mise en place d'un programme de surveillance consistant à observer, mesurer, évaluer et analyser régulièrement, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques ou les conséquences des activités menées dans la Zone quant à la pollution du milieu marin, s'assurer que les recommandations existantes sont appropriées et respectées et coordonner l'exécution du programme de surveillance une fois celui-ci approuvé par le Conseil;
- i) Recommander au Conseil de saisir, au nom de l'Autorité, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, compte tenu en particulier de l'article 187, conformément à la présente partie et aux annexes qui s'y rapportent;
- j) Faire au Conseil des recommandations sur les mesures à prendre après que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, saisie conformément au point i) ci-dessus, a rendu sa décision;
- k) Recommander au Conseil d'émettre des ordres en cas d'urgence, y compris éventuellement l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations, afin de prévenir tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin par des activités menées dans la Zone; le Conseil examine ces recommandations en priorité;
- l) Recommander au Conseil d'exclure la mise en exploitation de certaines zones par des contractants ou l'Entreprise lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommage grave pour le milieu marin;
- m) Faire au Conseil des recommandations concernant la direction et la supervision d'un corps d'inspecteurs chargé de surveiller les activités menées dans la Zone et de déterminer si la présente partie, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les clauses et conditions de tout contrat conclu avec l'Autorité sont observés.

5. Ces fonctions se répartissent en quatre catégories :
- a) Fonctions relatives à l’approbation des plans de travail³;
 - b) Fonctions relatives à la supervision des activités menées dans la Zone et de l’exercice des fonctions de l’Autorité⁴;
 - c) Fonctions règlementaires⁵;
 - d) Fonctions relatives à l’évaluation de l’impact sur l’environnement des activités menées dans la Zone⁶.

De plus, la Commission assure les fonctions de la Commission de planification économique jusqu’à l’approbation du premier plan de travail relatif à l’exploitation (Accord, annexe, sect. 1, par. 4).

II. Méthodes de travail de la Commission

A. Règlement intérieur

6. Le Règlement intérieur de la Commission a été approuvé par le Conseil et il a pris effet le 13 juillet 2000⁷.

B. Présidence

7. Le Règlement intérieur stipule que le Président et le Vice-Président sont élus parmi les membres de la Commission pour un mandat d’un an et sont rééligibles⁸. Les personnes ci-après ont été président ou vice-président de la Commission.

<i>Présidents</i>	<i>Vice-présidents</i>
Jean-Pierre Lenoble (France) (1997-1999)	Arne Bjørlykke (Norvège) (1999)
Inge K. Zaamwani (Namibie) (2000-2001)	Boris Winterhalter (Finlande) (2000-2001)
Arne Bjørlykke (Norvège) (2002)	Frida Armas Pfirter (Argentine) (2002-2004)
Albert Hoffmann (Afrique du Sud) (2003-2004)	Lindsay Murray Parson (Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d’Irlande du Nord) (2005)
Baïdy Diène (Sénégal) (2005)	Yoshiaki Igarashi (Japon) (2006)

³ Art. 165, par 2, lettre b) de la Convention; Accord, annexe, sect.1, par. 6.

⁴ Art. 165, par. 2, lettres a), c), i), j) et m) de la Convention.

⁵ Art. 165, par. 2, lettres f) et g) de la Convention.

⁶ Art. 165, par. 2, lettres d), e), f), h), k) et l) de la Convention.

⁷ ISBA/6/C/9; également reproduit dans *Sélection de décisions* 6, 73-83 et dans *Textes de base de l’Autorité internationale des fonds marins* (Kingston : ISA, 2003) 72-84, art. 54 du Règlement intérieur de la Commission.

⁸ Art. 16 du Règlement intérieur de la Commission.

Lindsay Murray Parson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (2006)

8. Le Président de la Commission n'est pas formellement tenu de faire rapport au Conseil. Néanmoins, selon l'usage établi, le Président de la Commission ou, en son absence, le Vice-Président, établit un rapport convenu sur les travaux de la Commission. Celui-ci est alors présenté au Conseil et le Président (et d'autres membres de la Commission s'ils sont encore présents) répond aux questions des membres du Conseil.

C. Rythme de travail

9. Le calendrier des séances de la Commission est dicté par le principe de rentabilité qui régit le fonctionnement de tous les organes de l'Autorité et par la nécessité pour les divers organes d'examiner les questions séquentiellement.

10. Selon son volume de travail, la Commission se réunit pour une ou deux semaines à la fois. Certaines années, la première semaine de réunions se tient immédiatement avant la session principale de l'Assemblée. Des sous-comités officieux ad hoc, chargés par exemple de procéder à l'évaluation préliminaire des rapports des contractants, se réunissent parfois pendant le week-end précédant l'ouverture de la session de la Commission (selon le volume de travail de la Commission).

D. Sous-comités et groupes de travail

11. Il n'y a pas de procédure formelle de création de sous-comités ou de groupes de travail. Toutefois, selon la question, la Commission se divise souvent en groupes de travail officieux pour l'examen approfondi d'aspects techniques ou spécifiques d'une question, par exemple le plan de travail pour l'exploration soumis par la République fédérale d'Allemagne et le règlement relatif à la prospection et à l'exploration de sulfures polymétalliques et d'encroûtements cobaltifères dans la Zone.

12. Pour faciliter l'examen et l'évaluation des rapports des contractants, la Commission a pris l'habitude, ces dernières années, de constituer avant la fin de la session une sous-commission, chargée d'arriver à Kingston légèrement en avance l'année suivante pour procéder à une évaluation préliminaire des rapports des contractants. Si le volume de travail de la Commission diminue, il pourra être possible de tenir les réunions de la Sous-Commission pendant la session ordinaire de la Commission.

E. Prise de décisions

13. En règle générale, les décisions devraient être prises par consensus dans tous les organes de l'Autorité⁹. Si tous les efforts pour aboutir à une décision par

⁹ Accord, annexe, sect. 3, par. 2 et 13; en ce qui concerne la Commission, l'article 44 du Règlement intérieur de la Commission.

consensus ont été vains, les décisions sont mises aux voix et prises à la majorité des membres présents et votants. À ce jour, la Commission a pris toutes ses décisions par consensus.

F. Séances publiques et séances privées

14. La question de savoir si la Commission devait tenir des séances publiques ou privées a été matière à controverse pendant les premières années de l'Autorité. Un compromis a été trouvé avec les articles 6 et 53 du Règlement intérieur de la Commission. L'article 6 stipule que la Commission tient compte de l'opportunité de prévoir des séances publiques pour examiner des questions présentant un intérêt général pour les membres de l'Autorité et n'impliquant pas l'examen de renseignements confidentiels (par exemple la rédaction du règlement). L'article 53 autorise notamment tout membre de l'Autorité, avec l'autorisation de la Commission, à se faire représenter à une séance de la Commission lorsque celle-ci examine une question qui le concerne particulièrement.

15. Depuis qu'elle a adopté son règlement intérieur et conformément à l'article 6, la Commission a pris l'habitude d'examiner les questions présentant un intérêt général, comme la rédaction du règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone en séance publique afin de permettre aux membres du Conseil de suivre les débats de la Commission¹⁰. En même temps, la Commission veille à préserver la confidentialité de ses débats sur d'autres questions, par exemple en examinant le plus souvent en séance privée la question des rapports annuels soumis par les contractants.

G. Experts non membres de la Commission

16. La Commission a pris l'habitude très appréciée et vivement encouragée dans la Convention [art. 165, par. 2, lettre e)] de solliciter le concours d'experts non membres pour l'examen de certaines questions hautement techniques. Les membres de la Commission ont également entendu les vues d'experts au cours des débats sur le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères dans la Zone. De plus, la Commission est tenue au courant des ateliers techniques organisés par le Secrétariat.

III. Travail de fond de la Commission

17. Ces 10 dernières années, la Commission a mené à bien les tâches ci-après :

a) Elle a examiné les plans de travail relatifs à l'exploration soumis par les investisseurs pionniers enregistrés conformément au paragraphe 6 a) ii) de la section 1 de l'annexe à l'Accord et a recommandé au Conseil de les approuver le 21 août 1997;

¹⁰ Voir par exemple ISBA/8/C/6, par. 7; reproduit également dans *Sélection de décisions* 8, 37. Les questions relatives à la diversité biologique dans la Zone ont également été examinées en séance publique. Voir ISBA/9/C/4 et Corr.1, par. 15 : *Sélection de décisions* 9, 26; ISBA/10/C/4, par. 20; également reproduit dans *Sélection de décisions* 10, 66 et 67.

b) Elle a examiné une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques, soumise par la République fédérale d'Allemagne, représentée par l'Institut fédéral allemand des sciences de la Terre et des ressources naturelles et elle a recommandé au Conseil de l'approuver¹¹;

c) Elle a rédigé le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques et elle a recommandé au Conseil de l'adopter le 23 mars 1998;

d) Elle a publié en 2001 des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone¹². Ces recommandations ont été formulées sur la base des travaux d'un atelier international qui a eu lieu en 1998; elles ont pour objet de décrire les procédures à suivre par les contractants pour obtenir des données de référence et surveiller la zone d'exploration pendant et après toute activité susceptible de porter gravement atteinte à l'environnement;

e) Elle a rédigé un projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques et des encroûtements cobaltifères, qu'elle a soumis au Conseil en 2004;

f) Elle a évalué les rapports annuels des contractants (depuis 2002) et établi des rapports sur la question à l'intention du Secrétaire général;

g) Elle a donné au Secrétaire général des avis d'ordre général sur les aspects techniques du programme de travail de fond de l'Autorité, y compris sur les résultats des ateliers internationaux organisés par l'Autorité.

18. On trouvera aux sections A à C ci-dessous une description des tâches que la Commission devra accomplir dans les cinq années à venir.

A. Évaluation des rapports annuels soumis par les contractants

19. Il y a actuellement huit contractants pour l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Ce sont :

<i>Contractants</i>	<i>Date du contrat</i>
Yuzhmorgeologiya (Fédération de Russie)	29 mars 2001
Organisation mixte Interoceanmetal (Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie)	29 mars 2001
Gouvernement de la République de Corée	27 avril 2001
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA, Chine)	22 mai 2001
Société de mise en valeur des ressources de l'océan profond (DORD, Japon)	20 juin 2001

¹¹ ISBA/11/C/7; figure également dans *Sélection de décisions 11*, 26 à 36.

¹² ISBA/7/LTC/1/Rev.1.

Institut français de recherche pour l'exploration de la mer (IFREMER, France)	20 juin 2001
Gouvernement indien	25 mars 2002
République fédérale d'Allemagne	19 juillet 2006

20. Chaque contractant est tenu de soumettre chaque année, avant la fin de mars, un rapport portant sur son programme d'activité au cours de la période considérée, le but étant de tenir la Commission informée des activités des contractants de manière à lui permettre de s'acquitter de ses obligations aux termes de la Convention, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement des effets nocifs des activités menées dans la Zone.

21. Pour faciliter l'établissement des rapports, la Commission a formulé en 2002 des recommandations concernant le format et la structure des rapports annuels, notamment le contenu type (généralités, travail d'exploration, essais d'exploitation, techniques extractives, formation, suivi et évaluation des effets sur l'environnement, états financiers, ajustements proposés du programme de travail, conclusions et recommandations), qui s'appuient sur les clauses types énoncées dans l'annexe 4 au règlement relatif aux nodules¹³. Les recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone sont également utiles aux contractants. Ces recommandations ont été publiées par la Commission en 2001, conformément à l'article 38 du règlement relatif aux nodules.

22. Comme on l'a vu plus haut, la Commission a pris l'habitude de constituer une sous-commission officieuse, chargée de procéder à l'examen préliminaire des rapports annuels soumis par les contractants et de préparer un projet d'évaluation à l'intention de la Commission plénière. Ceci lui donne la possibilité d'examiner les rapports plus vite et plus efficacement. De plus, le Secrétariat procède à une analyse préliminaire de certaines des données et informations plus techniques figurant dans les rapports des contractants, et cette analyse est le point de départ de l'examen de ces rapports par la Sous-Commission et la Commission plénière.

23. Les conclusions et recommandations de la Commission concernant les rapports annuels sont présentées dans un rapport au Secrétaire général, qui contient, le cas échéant, des demandes d'informations complémentaires. Le Secrétaire général transmet ces demandes aux contractants par lettre. Les observations de caractère général concernant l'évaluation des rapports annuels des contractants peuvent également figurer dans le rapport sur l'activité de la Commission que le Président de la Commission présente au Conseil. Le contenu des rapports annuels proprement dits est confidentiel.

B. Projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères

24. La Commission devra examiner à sa session de 2007 une version révisée du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements

¹³ ISBA/8/LTC/2, annexe. Les clauses types qui figurent dans l'annexe 4 au règlement relatif aux nodules sont incorporées à tous les contrats et ont la même valeur que si elles y étaient énoncées en détail. Voir également l'annexe 3 au règlement relatif aux nodules.

cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (« le projet de règlement relatif aux encroûtements cobaltifères »). Une grande partie du travail sur ce projet de règlement a été accomplie par la Commission précédente et le règlement a été soumis au Conseil pour examen en 2004. Toutefois, en 2006, le Conseil a demandé que le projet de règlement (qui portait à la fois sur les encroûtements cobaltifères et les sulfures polymétalliques) soit divisé en deux règlements distincts. Le règlement relatif aux encroûtements cobaltifères devait être renvoyé à la Commission pour examen plus approfondi de certains aspects et il doit être soumis au Conseil en 2008. Le Secrétariat a établi, pour examen par la Commission à sa treizième session (2007), une version révisée de ce règlement¹⁴. Le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (« le projet de règlement relatif aux sulfures ») sera examiné par le Conseil en 2007.

C. Recommandations à l'intention des contractants

25. Ayant terminé la phase initiale de ses travaux sur le projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques et aux encroûtements cobaltifères, la Commission a entrepris, en 2005, des discussions préliminaires sur les états de référence environnementaux et des programmes de suivi associés pour l'exploration de ce type de ressources¹⁵. Au cours des débats, la Commission a examiné les conclusions d'un atelier international sur les ressources, leur environnement et les éléments à prendre en compte dans l'établissement des états de référence environnementaux et des programmes de suivi, tenu à Kingston du 6 au 10 septembre 2004¹⁶. Toutefois, la Commission a décidé de reporter la suite de l'examen des recommandations proposées à l'intention des contractants jusqu'à l'adoption du règlement par le Conseil¹⁷. À sa session de 2006, la Commission a de nouveau examiné certains des principes qui ont inspiré les recommandations et elle a souligné la nécessité d'agir avec prudence et d'entendre les avis d'un public plus large, comprenant, outre les académiciens, notamment les contractants potentiels¹⁸. La Commission voudra peut-être reporter la suite de l'examen des recommandations proposées jusqu'à ce que les travaux sur le règlement relatif aux sulfures et aux encroûtements soient terminés.

¹⁴ ISBA/13/LTC/WP.1. Le Secrétariat a communiqué une note sur la genèse du projet de règlement sous la cote ISBA/13/LTC/1.

¹⁵ ISBA/11/LTC/2.

¹⁶ Établissement des états de référence environnementaux dans les sites d'extraction d'encroûtements cobaltifères et de sulfures polymétalliques dans les grands fonds marins à l'atelier tenu à Kingston du 6 au 10 septembre 2004 (à paraître).

¹⁷ ISBA/11/C/8, par. 23, reproduit également dans *Sélection de décisions 11*, 40 et 41.

¹⁸ ISBA/12/C/8, par. 27, également dans *Sélection de décisions 12*, 36.